



EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six novembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 30 octobre 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Monique CROS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Sylvie LERMET, Alba PALOMARES, Séverine SAUR.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Emmanuelle AZEMA - CARLES, Corinne CONSTANTIN, Lydie COUDERC, Catherine FIS, Marie LORENTE, Sandrine MICHAUD, Lyria VERLET
Messieurs Mathieu BENEZECH, Sylvain HAGER, Thierry ROQUE, Robert SOUQUE.

Délégués suppléants : Messieurs Alain MALRIC représentant M. Robert SOUQUE et Alain BUCHACA représentant Mme Lydie COUDERC

Mme Catherine FIS donne procuration à M. Pierre-Jean ROUGEOT
M. Mathieu BENEZECH donne procuration à M. Francis BOUTES
M. Sylvain HAGER donne procuration à Mme Martine GIL
Mme Marie LORENTE-AMEN donne procuration à M. Michel FARENC
Mme Emmanuelle AZEMA – CARLES donne procuration à M. Lionel GAYSSOT

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance.

212-2023 : Organisation de la prise en charge du Compte Personnel de Formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de ses fonctions, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, Décide

- Que les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :
 - o Par période : le dossier sera à déposer entre 1er octobre de l'année N-1 et 31 mars de l'année N.
- Que l'autorité territoriale ne pourra s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, qu'à défaut de crédit d'heures, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- Que l'autorité territoriale pourra reporter la demande de formation à l'année N+1.
- Qu'un plafond de 1000 € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF avec un maximum de 50 % du coût de la formation, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.
- Que les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.
- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants à un maximum de 3 actions annuelles.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,


